

ARRÊTÉ N° 452 - 2024

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 05/04/2022	Complétée le 22/04/2022	N° PC 34123 22 M0008
Affichée le 08/04/2022		
Par	Madame VELAY Régine	Surface de plancher autorisée : 48,26 m ²
Demeurant à	45, rue des Sources 34990 JUVIGNAC	Destination : Habitation
Pour	Agrandissement de la maison existante	
Sur un terrain sis	45, rue des Sources 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	CH0114	

Le Maire de JUVIGNAC,

- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Permis de Construire Maison Individuelle n° PC 34123 22 M0008 délivré le 12/05/2022 ;
- Vu** le courrier en date du 30/09/2024 par lequel le pétitionnaire demande l'annulation du permis de construire susvisé ;

Considérant que par courrier en date du 24/10/2024 la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de Construire Maison Individuelle est retiré.

Article 2 : Les différentes taxes afférentes au dossier sont annulées.

Juvignac, le 31 octobre 2024

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,
la production locale et l'attractivité économique

Gaëtan LAN SUN LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.